

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

SOMMAIRE

x Préambule	
x Chapitre I :	Composition et constitution de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
x Chapitre II :	Réunion de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
x Chapitre III :	Tenue des séances de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
x Chapitre IV :	Débats et vote des avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
x Chapitre V :	Publicité des débats et des décisions
x Chapitre VI :	Dispositions diverses

PRÉAMBULE

Les articles L 1424-31 et R 1424-18 du C.G.C.T. instituent auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours qui est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Le présent règlement intérieur dont l'adoption par le conseil d'administration est prévue par la circulaire ministérielle du 26 mai 1998, a vocation à organiser les modalités de fonctionnement de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE I COMPOSITION ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 1 – Installation de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours instituée est composée :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou en son absence du directeur départemental adjoint,

- de deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- de deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- de trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers,
- de trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers,
- du médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement les sapeurs-pompiers élus à la commission sont remplacés par leurs suppléants élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.

CHAPITRE II REUNIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 2 - Périodicité des séances

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours se réunit à l'initiative de son président. Toutefois, elle se réunit de droit à la demande du cinquième au moins de ses membres dans un délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence, le président réunit la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours à son initiative ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 3 – Convocations

La convocation établie par le président est adressée aux membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours par écrit au domicile par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique précisée par chaque membre. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité. Ils sont convoqués au même titre que les titulaires.

Le délai de convocation est fixé à quinze jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours.

Article 4 - Ordre du jour et rapports de synthèse

Le président fixe l'ordre du jour.

Des rapports de synthèse sur les affaires soumises à avis peuvent être adressés avec la convocation aux membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ou par envoi séparé (par courrier ou par voie dématérialisée) ; dans ce dernier cas, le délai ne peut être inférieur à huit jours.

En cas d'urgence les rapports de synthèse sont adressés avec la convocation ; le président peut rajouter un point non inscrit à l'ordre du jour de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Article 5 - Accès aux dossiers

Tout membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une demande d'avis.

Durant les huit jours précédant la séance, les membres de la commission peuvent consulter les dossiers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDISIS) et aux heures ouvrables. Ce délai est réduit au délai restant avant la réunion, lorsque celle-ci est organisée en urgence.

CHAPITRE III TENUE DES SÉANCES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 6 – Présidence

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours préside les réunions de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Le président assure la police des séances.

A ce titre, il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 - Quorum

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Calcul du quorum :

Si le nombre de membres est pair, il est égal à la moitié des membres plus un.

S'il est impair, il est égal à la moitié des membres plus ½.

Le quorum doit être obtenu en début de séance pour qu'elle puisse s'ouvrir et s'apprécie au moment de la formulation de chaque avis.

Tout membre absent qui a donné délégation de vote à un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 - Pouvoirs

Un membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours empêché d'assister à une séance doit immédiatement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SDIS.

Dans l'hypothèse où son suppléant ferait savoir qu'il ne pourrait également pas être présent, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier et/ou par voie dématérialisée avant la séance du conseil.

Article 9 – Secrétariat des séances et participation de tiers aux réunions

le secrétariat est assuré par un membre de la commission désigné par le président qui peut se faire assister, avec l'accord du président, par des agents du service départemental d'incendie et de secours.

A l'initiative du président, des personnels du service départemental d'incendie et de secours ou des personnes extérieures au service départemental d'incendie et de secours peuvent être amenés à apporter leur concours technique au débat. Ceux-ci ne peuvent prendre la parole que sur autorisation du président. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 10 - Accès du public

Les séances de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne sont pas publiques.

CHAPITRE IV DÉBATS ET VOTE DES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 11 - Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président présente les rapports. Il peut éventuellement déléguer cette responsabilité à un conseiller technique de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS).

Article 12 – Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Le président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre ou suspendre la séance et renvoyer, s'il y a lieu à une autre séance. Le président fait observer le présent règlement.

Le président dirige et organise les débats dans le respect du droit d'expression et de proposition qui appartient à tout membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Un membre ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président et y avoir été invité par ce dernier.

Toute personne siégeant à la commission à la demande du président peut être invitée par le président à prendre part au débat.

Lorsqu'un membre de la commission s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Le président peut également interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si la durée de son intervention ou les circonstances l'exigent.

Article 13 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 14 - Votes

Les avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Règle de majorité

Rappel : les avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 15 - Clôture de toute discussion

Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 16 – Publicité des actes de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Les séances de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique.

Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Ce procès-verbal est affiché dans les locaux de l'Etat-Major et dans les centres de secours.

Les avis émis par la commission sont portés à la connaissance du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Groupes de travail

Sur proposition de son président, la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours peut former des groupes de travail thématiques chargés d'étudier et de formuler des avis sur les questions relevant de sa compétence.

Ils sont composés de membres de la commission ayant voix délibérative et, si nécessaire, de personnes extérieures dont l'association aux travaux paraîtrait utile.

Leur composition précise est définie par la décision de la commission en décidant la création.

Ils sont convoqués par le président qui les préside de droit. Lors de la première réunion, les groupes de travail désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les groupes de travail sont dissous de droit lorsque les missions pour lesquelles ils ont été créés sont achevées.

Leurs conditions de fonctionnement sont régies par les dispositions du présent règlement.

Article 18 – Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours. Les modifications seront adoptées par le conseil d'administration après inscription à l'ordre du jour de l'une de ses réunions.

Il sera ensuite reconduit par vote ou modifié à chaque renouvellement, même partiel, du conseil d'administration dans les six mois qui suivent son installation.

Article 19 – Remboursement des frais

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les experts et les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 2001 modifié.

Article 20– Obligation de réserve

Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre ou d'expert auprès de la commission.